

N° 8159³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(24.4.2023)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8159 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 24 février 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 20 mars 2023, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU.

L'avis de la Chambre de commerce date du 31 mars 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le même jour.

La Commission a examiné cet avis le 24 avril 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019.

Considérations générales

Au cours des dernières années, le télétravail a gagné en importance, notamment en raison de la pandémie de Covid-19. Une large partie de la population s'est habituée à travailler à distance. Ensuite

le recours au télétravail réduit le trafic routier et permet ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Finalement, le télétravail permet aux salariés de profiter de plus de flexibilité, ce qui favorise l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans les efforts menés par le Gouvernement afin de rendre le télétravail plus attractif pour les travailleurs frontaliers. L'aspect fiscal du télétravail transfrontalier est régi par la Convention sous rubrique. En l'espèce, l'État de résidence renonce à imposer des rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou le territoire d'un État tiers dans l'hypothèse où un seuil de jours n'est pas dépassé.

Ce seuil de tolérance a été fixé en 2018 à 29 jours. L'Avenant signé le 7 novembre 2022 à Bruxelles propose en son article 1^{er} de relever le seuil de tolérance de 29 jours à 34 jours dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi concernant l'imposition des revenus provenant des activités salariées.

Ainsi, les personnes résidant en France et qui travaillent au Luxembourg ont désormais le droit d'exercer leur activité salariée pendant 34 jours au maximum en dehors du Luxembourg tout en demeurant soumis à l'impôt au Luxembourg.

L'Avenant prévoit également qu'un résident français disposant de la nationalité française ou disposant de la nationalité française et d'une nationalité, autre que luxembourgeoise, et rendant des services à l'État luxembourgeois est désormais couvert par le seuil de tolérance.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au document de dépôt du projet de loi.

*

3. LES AVIS

L'article unique du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Chambre de commerce salue et peut approuver le projet de loi sous rubrique. Elle constate que le seuil de tolérance pour les résidents de France est désormais identique à celui accordé préalablement aux résidents de Belgique. Selon la Chambre de commerce, le télétravail est un facteur d'attractivité essentiel pour attirer et fidéliser les talents.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Avenant, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que les traités internationaux sont mentionnés sous leur intitulé suivi des termes « fait a ... (lieu), le ... (date) ».

La Commission des Finances et du Budget reprend l'intitulé et le texte proposés par le Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8159 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019

Article unique. Est approuvé l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022.

Luxembourg, le 24 avril 2023

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

